

**Département de l'Hérault**

**Ville de Montpellier**



**Avenant n°8**

**au traité pour l'exploitation par affermage du  
service de distribution publique d'eau potable**

Département de l'Hérault  
Ville de Montpellier

Avenant n° 8

au traité entre la Ville de Montpellier et Veolia Eau - Compagnie  
Générale des Eaux pour l'exploitation par affermage du Service de  
Distribution Publique d'Eau Potable

Entre :

**La Ville de Montpellier**, représentée par son Maire, Madame Hélène MANDROUX dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2009 et désignée dans ce qui suit par « la Ville »,

d'une part,

ET

**Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux**, Société en Commandite par Actions, au capital de 2 207 287 340 Euros, dont le siège social est : 52 rue d'Anjou, 75384 Paris cedex, immatriculée sous le numéro 572 025 526 RCS Paris, représentée par M. Jean-Pierre BUCHOUD, Directeur Régional de la Région Sud, en vertu des pouvoirs qu'il détient par délégation en date du 1er juillet 2005, ci-après dénommée « le Fermier ».

d'autre part.

## IL A ETE EXPOSE

La Ville de Montpellier a confié à la Compagnie Générale des Eaux l'exploitation de son service de distribution publique d'eau potable par un traité enregistré en Préfecture de l'Hérault le 31 juillet 1989, auquel est annexé un cahier des charges et sept avenants. La dénomination sociale de la société est devenue Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux par décision de l'assemblée générale des actionnaires du 30 décembre 2005.

Le transfert de la compétence eau potable à la Communauté d'Agglomération de Montpellier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 et la mutualisation des moyens qui en découle induit une économie d'échelle. Ainsi, certaines charges d'administration du service disparaissent et la rémunération du Fermier est réduite à due proportion.

L'évolution réglementaire récente sur les problématiques de vulnérabilité et de sécurisation des installations des services d'eau potable nécessite le déploiement d'un programme d'amélioration de la situation actuelle.

L'implantation d'installations radios numériques et radiotéléphoniques dans les ouvrages du service d'eau potable à la demande d'opérateurs privés ou publics doit faire l'objet de dispositions particulières.

Le présent avenant prend acte de ces différents points définis entre les parties.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE DECIDE CE QUI SUIT :

### **Article 1 – REAJUSTEMENT DES CHARGES DU SERVICE ET REMUNERATION DU FERMIER**

Les dispositions de l'article sixième du traité, de l'article 1 de l'avenant 3 et l'article 2 de l'avenant 4 sont supprimées.

Le paragraphe II de l'article 13 de l'avenant n° 7 au traité est annulé et remplacé par ce qui suit.

« Le prix en €, HT,

En valeur de valeur de base au 1<sup>er</sup> semestre 2007, s'établit à :

- Pour la tranche 1 : **0,8770** Euros par m3 consommé.
- Pour la tranche 2 : **0,9098** Euros par m3 consommé.

Soit en valeur au 1<sup>er</sup> semestre 2010 :

- Pour la tranche 1 : 0,9332 Euros par m3 consommé.
- Pour la tranche 2 : 0,9681 Euros par m3 consommé.

Les branchements et prises d'eau sans système de comptage ainsi que les ventes d'eau occasionnelles, objet de l'article 6.2 de l'avenant n° 7 sont facturés au tarif unique de la tranche 2 compte tenu de l'absence de parts fixes. »

### **Article 2 - RENFORCEMENT DE LA SURETE DES INSTALLATIONS ET MISE EN ŒUVRE DE LA DIRECTIVE NATIONALE SECURITE**

Le décret interministériel 2006-212 du 23/02/2006 sur les Secteurs d'Activité à Importance Vitale (SAIV) et l'arrêté du 02/06/2006 classant la gestion de l'eau en SAIV conduisent la Ville à engager un programme de sécurisation renforcée des installations. Le décret 2007-49 du 11/01/2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine stipule l'obligation de réaliser régulièrement une étude caractérisant la vulnérabilité des installations de production et de distribution d'eau vis-à-vis des actes de malveillance.

Le Fermier a réalisé en 2008 une étude de vulnérabilité. Il actualisera cette étude et proposera à la Ville, dans les trois mois suivant la notification du présent avenant, un plan d'actions afin de protéger les accès à l'eau et prévenir les tentatives d'intrusion.

Il s'engage à mettre en œuvre ce plan en réalisant les investissements correspondants (dispositifs de détection et d'alerte) sur l'ensemble des sites de production et de stockage.

Ce projet comprendra toutes les pièces utiles à la compréhension de la pertinence du plan, et en particulier :

- L'architecture générale du système,
- Le descriptif précis des installations par site,
- Les notices fournisseur,
- Les coûts d'investissement, de maintenance et de fonctionnement,
- Le délai de réalisation.

Le Fermier s'engage à financer ces investissements ainsi que la maîtrise d'œuvre associée.

L'enveloppe globale de l'opération est estimée à 500 000 euros HT hors subventions éventuelles.

Les travaux seront réalisés dans un délai de quinze (15) mois après validation du plan d'actions par la Ville.

Les nouveaux équipements font partie du service affermé et deviennent la propriété de la Ville dès leur réception.

Ils seront amortis à la fin du traité, soit le 31/12/2014.

Ils seront considérés comme biens de retour et ils seront remis à la Collectivité en fin de traité sans indemnité.

### **Article 3 - INSTALLATIONS DE RADIOS NUMERIQUES ET DE RADIOTELEPHONIES**

Les réservoirs du service de distribution publique d'eau potable constituent des sites attractifs pour les opérateurs de radiotéléphonie.

L'installation éventuelle de ces équipements doit faire l'objet d'un dossier technique soumis pour accord au Fermier.

Le Fermier veillera à garantir l'intégrité des ouvrages et des bâtiments dont il a la charge et à éviter tout contact entre l'eau stockée et des intervenants extérieurs au service de l'eau, tant en phase travaux qu'en phase exploitation.

Il est précisé que les installations de radio numérique ou de radiotéléphonie ne font pas partie du périmètre affermé.

A ce titre, elles ne peuvent donner lieu à l'instauration de redevance au profit du Fermier. La Ville, propriétaire des ouvrages, fait son affaire de l'établissement et du recouvrement éventuels de telles redevances.

### **Article 4 - ENTREE EN VIGUEUR, DISPOSITIONS ANTERIEURES**

Le présent avenant prend effet à la date à laquelle il a acquis son caractère exécutoire.

Toutes les dispositions du traité, du cahier des charges et des sept avenants au traité non expressément annulés ou modifiés par le présent avenant demeurent en vigueur.

Pour la ville de Montpellier

Madame le Maire,



Hélène MANDROUX

Pour la Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux

Le Directeur Régional,



Jean-Pierre BUCHOUD

**Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux**  
*Direction Régionale Sud*  
765, rue Henri Becquerel  
CS 29045  
34967 MONTPELLIER Cedex 2

## Annexe – Calcul de la rémunération du Fermier

L'économie d'échelle induite à compter du 1er janvier 2010 par la mutualisation des moyens, grâce au transfert de la compétence eau potable à la communauté d'agglomération de Montpellier, s'élève à 1,57 millions d'euros. Cette baisse des charges d'administration du service permet une baisse de la rémunération de la part proportionnelle du Fermier.

L'assiette de facturation s'élève à 17 653 546 m<sup>3</sup> pour les clients particuliers (moyenne des 5 dernières années) et 1 065 125 m<sup>3</sup> pour les municipaux (valeur 2008, première année de facturation) et permet de fixer cette réduction à 0,0894 € H.T. par m<sup>3</sup> par rapport au tarif en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Ainsi, la rémunération proportionnelle du Fermier devient :

En valeur au 1<sup>er</sup> semestre 2010 :

- Pour la tranche 1 : 0,9332 Euros par m<sup>3</sup> consommé.
- Pour la tranche 2 : 0,9681 Euros par m<sup>3</sup> consommé.

Soit en valeur de valeur de base au 1<sup>er</sup> semestre 2007 :

- Pour la tranche 1 : 0,8770 Euros par m<sup>3</sup> consommé.
- Pour la tranche 2 : 0,9098 Euros par m<sup>3</sup> consommé.